



Arrêté du 7 JUIL. 2021

imposant le port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans et plus sur le parcours du Tour de France en Gironde et à ses abords et dans les zones spectateurs de Libourne et de Saint-Émilion ainsi qu'à l'intérieur du Fan Park de Libourne

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 17 juin 2021 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 fixant les conditions de passage du Tour de France 2021 dans le département de la Gironde ;

VU la note d'information ministérielle INTS2117290N du 7 juin 2021 relative aux conditions de passage du 108^e Tour de France cycliste 2021 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur INTK2118049J du 25 juin 2021 relative à la sécurisation du Tour de France 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative, dans l'intérêt de la santé publique, d'imposer le port du masque dans des espaces comportant une forte densité de personnes afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que malgré un ralentissement de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national, une certaine vigilance doit être observée, plus particulièrement dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ; que la circulation toujours active du virus SARS-CO-2 en Gironde et notamment le développement de variants, justifie l'adoption par la préfète de département de mesures visant à lutter contre la propagation du virus, notamment l'obligation du port du masque ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les 19^e et 20^e étapes du Tour de France 2021 traversent le département de la Gironde les vendredi 16 et samedi 17 juillet 2021 ; que le Tour de France fait plus particulièrement étape à Libourne le 16 juillet 2021 et à Saint-Émilion le 17 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Tour de France constitue un évènement sportif national majeur au cours duquel la circulation et le croisement des publics sont importants et favorisent des rassemblements de population amplifiant les risques sanitaires ; que ces deux étapes attirent plus particulièrement du public tout au long du parcours mais aussi dans les villes de départ et d'arrivée, à Libourne et Saint-Émilion ; que les festivités organisées à l'occasion du Tour du France constituent un risque sanitaire pour les coureurs, pour le public et pour les populations locales, qu'il convient d'anticiper et d'encadrer ;

CONSIDÉRANT que le Ministère de l'intérieur invite les Préfets, dans sa circulaire en date du 25 juin 2021 susvisée, à prendre des mesures sanitaires imposant le port du masque sur le Tour de France;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'il apparaît ainsi nécessaire de prendre des mesures géographiques localisées imposant le port du masque de protection sur le parcours du Tour de France et dans les villes étapes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus, se déplaçant à pied :

- à Libourne, dans les zones spectateurs de départ et d'arrivée ainsi qu'au sein du Fan Park les 16 et 17 juillet 2021 ;
- à Saint-émilion, dans la zone spectateur d'arrivée le 17 juillet 2021;
- dans un espace de 100 mètres de chaque côté du parcours du Tour de France les jours de son passage dans les communes du département.

Article 2 : Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

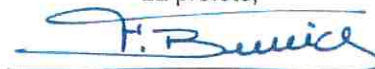
Article 3 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes traversées par le parcours du Tour de France.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires des communes de Bourideys, Préchac, Villandraut, Noaillan, Léogeats, Sauternes, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Barsac, Cérons, Cadillac, Béguey, Laroque, Rions, Cardan, Soullignac, Capian, La Sauve, Créon, Camiac-et-Saint-Denis, Saint-Quentin-de-Baron, Nérigean, Génissac, Moulon, Libourne, Pomerol, Néac, Montagne, Lussac et Saint-Emilion sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

La préfète,



Fabienne BUCCIO